

ENSEMBLE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DE TOUS

Texte et visuel: www.frecem.ch/Setrabois

SETRABOIS vous propose de nouveaux cours PERCO | EDEX pour la prévention des accidents et des maladies professionnels.

La loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) et l'ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnels (OPA) prescrivent que l'employeur est légalement responsable de la sécurité dans son entreprise.

La directive MSST permet des solutions spécifiques à la branche et c'est ce qu'a mis en place SETRABOIS depuis quelques années. Beaucoup d'entreprises romandes ont donc formé leur responsable de la sécurité (PERCO) et sont en règle avec la législation.

Si le PERCO quitte l'entreprise, il est indispensable que cette dernière en forme un nouveau.

Par la suite, le PERCO se doit de suivre un cours EDEX (Echanges d'expériences) tous les 5 ans.

Les accidents et maladies professionnels génèrent de la douleur, des souffrances, des drames à ceux qui en sont victimes, mais aussi à leurs familles, leurs collègues et leurs employeurs.

La sécurité au travail et la protection de la santé ne sont pas une charge pour les entreprises, mais au contraire un investissement. Un investissement humain, car elle diminue le risque de blessures, de douleurs et préserve le bien-être de chacun. Le travailleur se sent considéré et fait preuve de reconnaissance.

Un investissement financier. L'accident coûte cher aux entreprises, même un accident mineur. Ce sont des frais directs et indirects. C'est une perte de temps, des soins médicaux, des indemnités, des remplacements à prévoir et des tracas administratifs.

SETRABOIS vous accompagne au travers de ses cours PERCO | EDEX pour la prévention des accidents et des maladies professionnels. Nous sommes votre partenaire en cas de questions ou d'inquiétudes.

SETRABOIS vous fournit des supports de cours (classeur + logiciel) qui seront vos outils au quotidien. Les explications nécessaires à la bonne utilisation de ces outils vous sont données par nos formateurs qualifiés et engagés dans la prévention. Nous nous réjouissons de faire votre connaissance à l'occasion de ces cours et répondons à vos questions sur info@setrabois.ch

Merci de prendre soin des autres. La sécurité, un travail d'équipe. ■

Dates des prochains cours

VALAIS			
22.09	COURS EDEX VS	de 17 h à 19 h	
FRIBOURG			
14.09	COURS EDEX FR	de 17 h à 19 h	à Fribourg
23.09	COURS PERCO FR	de 14h à 19h	à Fribourg
VAUD			
25.08	COURS PERCO VD	de 14 h à 19 h	à Tolochenaz
08.09	COURS EDEX VD	de 17 h à 19 h	à Tolochenaz
NEUCHÂTEL JURA JURA BERNOIS			
09.11	COURS EDEX NE -JU		à Neuchâtel
16.10	COURS PERCO NE -JU		à Neuchâtel

Pour vous inscrire: <https://www.frecem.ch/setrabois/formation-setrabois/>

SETRABOIS

AIDE-MÉMOIRE POUR LES EMPLOYEURS CONCERNANT LE CORONAVIRUS (COVID-19)

Texte : Claude Baeriswyl, SUVA sur la base du document « Aide-mémoire pour les employeurs. Protection de la santé au travail – nouveau coronavirus (COVID-19) » du 18 et 27 janvier 2021 émis par le SECO – Visuels : www.seco.admin.ch

Suite aux récentes décisions du Conseil fédéral, des mesures spécifiques pour les entreprises sont entrées en vigueur le lundi 18 janvier 2021. Voici les points essentiels de l'Aide-mémoire pour les employeurs émis par le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Nous vous conseillons également de consulter le site du SECO pour vous informer des dernières communications.

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (RS 822.11), l'article 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), et de l'art.27a de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24), l'employeur est tenu d'assurer la protection de la santé de ses employés et l'application des mesures de prévention contre la COVID-19 sur le lieu de travail. Depuis le 18 janvier, de nouvelles mesures ont été émises, qui s'ajoutent à celles déjà en vigueur.

Avec mesures de protection



Règles de comportement et d'hygiène

Les mesures appliquées jusqu'à maintenant sont toujours en vigueur, notamment la distanciation sociale de 1,5 m dans les locaux (y compris les vestiaires, cantines, etc.), le fait d'offrir la possibilité de se laver et/ou désinfecter les mains, le nettoyage ou la désinfection régulière des installations sanitaires ou des objets souvent touchés. Les pièces doivent également être bien aérées afin de réduire le risque d'une contamination.

Présence de symptômes

En présence de symptômes correspondant à la description de l'OFSP (p. ex. affection aiguë des voies respiratoires, fièvre, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût), les employeurs doivent demander aux collaborateurs de rester à la maison et de contacter leur médecin. Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et doivent suivre les consignes de l'OFSP.

Tests

Se faire tester est en général facultatif. Les résultats des tests de la COVID-19 sont des données médicales. L'employeur doit seulement être informé si les employés sont aptes à effectuer leur travail.

Télétravail

Le télétravail est à nouveau de rigueur dans toutes les situations où le type d'activité le permet.

Obligation de porter un masque

Dorénavant, si plus d'une personne se trouve dans un espace clos (un atelier ou un véhicule, par exemple) et quelle que soit la dimension de celui-ci, le port du masque facial (par exemple masque d'hygiène) est obligatoire.

Durée d'utilisation des masques

La durée d'utilisation d'un masque de protection est indiquée par le fabricant. Selon l'OFSP, elle est au maximum de 4 heures. Un masque doit être remplacé lorsque la résistance respiratoire augmente ou diminue sensiblement ou lorsque le masque est endommagé, contaminé, mouillé ou sale. Les masques jetables (p. ex. ceux qui répondent à la norme EN 14683) doivent être éliminés après usage.

Personnes vulnérables

Sont considérées comme personnes vulnérables, les femmes enceintes et les adultes non vaccinés atteints de certaines maladies chroniques avancées (voir informations du SECO pour de plus amples détails).

Ces personnes doivent être particulièrement protégées. L'employeur doit leur permettre, dans la mesure du possible, d'exercer leur activité depuis leur domicile (télétravail). Si ce n'est pas possible, la place de travail doit être aménagée de sorte que tout contact avec d'autres personnes soit exclu. L'article 27a de l'Ordonnance 3 Covid-19 donne toutes les précisions utiles à ce sujet.

Questions d'autocontrôle

Le SECO propose en outre un questionnaire d'autocontrôle utile pour les employeurs. Si vous répondez « Non » à au moins une de ces questions, des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Les règles de comportement et d'hygiène et les recommandations de l'OFSP sont-elles respectées au sein de l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le télétravail est-il pratiqué dans toutes les situations où le type d'activité le permet et où sa mise en œuvre n'implique pas d'efforts disproportionnés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans les espaces clos avec plus d'une personne, chaque personne porte-t-elle un masque (p. ex. un masque d'hygiène EN 14683) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une distance de 1,5 m est-elle observée par tous les travailleurs dans l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les travailleurs sont-ils informés du comportement à adopter en cas de soupçon d'infection à la COVID-19 ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des mesures de protection supplémentaires sont-elles mises en œuvre dans l'entreprise là où elles sont nécessaires ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Ces mesures sont-elles conformes au principe STOP ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Y a-t-il des situations dans l'entreprise où le risque d'une transmission est plus marqué ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des mesures adéquates ont-elles été prises afin de réduire les risques ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des travailleurs sont-ils formés pour reconnaître les situations à risque et se protéger de manière adéquate ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les travailleurs sont-ils informés régulièrement des mesures de protection supplémentaires et, le cas échéant, instruits ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les personnes vulnérables sont-elles suffisamment protégées à leur place de travail ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Sait-on qui sont les responsables de la mise en œuvre des règles de base et des mesures de protection ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La mise en œuvre des mesures de protection est-elle régulièrement contrôlée et les situations à risque sont-elles régulièrement réévaluées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Mesures selon le principe STOP

Le SECO a mis en place, pour les employeurs, le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection personnel), dont voici un exemple ci-dessous.

Pour de plus amples informations

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Holzikofenweg 36

3003 Berne

www.seco.admin.ch et plus spécifiquement

« Travail/Conditions de travail/Protection des travailleurs/COVID-19/ Obligations des employeurs »

SECO Infoline pour les entreprises

T +41 58 462 00 66

Lundi à vendredi 09h00 à 12h00

et 14h00 à 17h00

coronavirus@seco.admin.ch

Site de l'OFSP sur le nouveau coronavirus

www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus

www.ofsp-coronavirus.ch ■

S		<ul style="list-style-type: none"> Le télétravail est de rigueur dans toutes les situations où le type d'activité le permet et où sa mise en œuvre n'implique pas d'efforts disproportionnés.
T		<ul style="list-style-type: none"> Effectuez des marquages au sol pour assurer le respect d'une distance d'au moins 1,50 mètre entre les collaborateurs et la clientèle. Si possible, faites poser des parois de séparation entre les collaborateurs ou entre ceux-ci et la clientèle (afin d'assurer leur protection contre les particules, p. ex. en cas d'éternuement). Aérez suffisamment les locaux, en fonction de la durée d'utilisation, de la taille des pièces et du nombre de personnes qui s'y trouvent (art. 17, OLT 3) : <ul style="list-style-type: none"> aération mécanique : maximisez le taux de renouvellement de l'air ; aération naturelle : veillez à bien aérer les locaux de façon régulière, mais au moins pendant 5 à 10 minutes, toutes les 1 à 2 heures. N'utilisez des ventilateurs, rafraîchisseurs ou climatiseurs que dans des locaux bien aérés et évitez que plusieurs personnes se trouvent dans le même flux d'air. Permettez à toutes les personnes dans l'entreprise (collaborateurs, mandataires et clientèle) de se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition. Nettoyez régulièrement les poignées de portes, les boutons des ascenseurs, les claviers, les téléphones et les outils de travail ainsi que tous les autres objets fréquemment utilisés et donc touchés par plusieurs personnes.
O		<ul style="list-style-type: none"> Organisez si possible le travail en évitant de mélanger les personnes ou les équipes. Si des transports en groupe ont lieu, le port du masque est obligatoire dans les véhicules. Veillez à réduire le nombre de personnes dans chaque véhicule en effectuant plusieurs trajets ou en augmentant le nombre de véhicules (si possible particuliers). Favorisez les déplacements individuels.
P		<ul style="list-style-type: none"> Si d'autres mesures ne sont pas possibles, vous devez fournir l'équipement de protection, qui doit être porté par les personnes présentes (p. ex. masques d'hygiène). Les collaborateurs doivent être instruits et formés à l'utilisation correcte de l'équipement de protection. À l'intérieur, dans les zones extérieures ou dans les véhicules, les travailleurs portent un masque facial (p. ex. masque d'hygiène EN 14683).